378
166

CAHIER
DES DOLÉANCES, REMONTRANCES ET INSTRUCTIONS

De l'Assemblée du Tiers-Etat de la Ville de Rouen, destinés à être portés aux Etats-Généraux en 1789.

MARS 1789.

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/cahierdesdoleanc1789roue

CAHIER DES DOLÉANCES, REMONTRANCES ET INSTRUCTIONS

De l'Assemblée du Tiers-Etat de la Ville de Rouen.

L'Assemblée du Tiers-Etat de la ville de Rouen, formée en exécution des Lettres de convocation des Etats-Généraux, données à Versailles le 24 Janvier dernier, devant MM. les Officiers municipaux de cette ville, pour rédiger le cahier des doléances, plaintes & remontrances de ladite ville, qui sera porté à l'Assemblée du Tiers-Etat du Bailliage de Rouen,

par les quatre-vingt députés qui seront élus à cet effet, a arrêté le présent cahier contenant les demandes, avis & inſtructions qu'elle deſire être préſentés & propoſés à l'Aſſemblée générale des Etats de la nation, ainſi qu'il ſuit.

Conſtitution nationale.

L'Aſſemblée, convaincue que la principale ſource des erreurs & des abus de l'adminiſtration eſt dans le défaut d'une loi fondamentale qui ait fixé d'une manière préciſe & authentique les effets de la conſtitution nationale, & les limites reſpectives des différens pouvoirs, deſire qu'il ſoit ſtatué ſolemnellement aux prochains Etats :

Article premier.

Que la France eſt une monarchie héréditaire de mâle en mâle, ſuivant

l'ordre de la primogéniture; que dans le Roi ſeul, comme chef de la nation, réſide le pouvoir de gouverner ſuivant les loix; & que la puiſſance légiſlative appartient à la nation aſſemblée en Etats-Généraux, conjointement avec le Roi.

I I.

Que la liberté perſonnelle eſt inviolable; qu'aucun citoyen n'en peut être privé que conformément à la loi, & par le jugement des tribunaux ordinaires.

I I I.

Que la liberté de communiquer ſa penſée, faiſant partie de la liberté perſonnelle, il eſt permis à tout citoyen de faire imprimer ſans cenſure, ni gênes, ſous les réſerves & modifications qui pourront être faites par les Etats-Généraux.

I V.

Que la liberté de la correſpondance épiſtolaire faiſant également partie de la liberté perſonnelle, le ſecret des lettres confiées à la poſte eſt inviolable; & les moyens les plus efficaces ſeront employés pour empêcher qu'il n'y ſoit porté atteinte.

V.

Que la propriété de chaque citoyen eſt inviolable; & qu'aucun n'en peut être privé que pour la ſeule raiſon de l'intérêt public, & en le dédommageant préalablement ſur le pied de la vraie valeur.

V I.

Qu'à la nation ſeule, aſſemblée en Etats-Généraux, appartient le droit d'accorder ou de proroger les impôts, & d'autoriſer les emprunts, & créa-

tions d'offices avec attribution d'émolumens ſur le public.

V I I.

Que tout impôt étant une charge du droit de cité commun entre tous les citoyens, doit être également ſupporté par tous, ſans diſtinction de rang ni d'état, à proportion des biens & facultés.

V I I I.

Que les monnoies ne peuvent être changées ni dans le titre, ni autrement, qu'avec le conſentement des Etats-Généraux.

I X.

Que les Miniſtres ſont reſponſables à la nation, dans les trois cas d'attentat à la liberté perſonnelle, de violation de la propriété, & de prévarication dans l'emploi des fonds qui leur auront été confiés.

X.

Que le retour périodique des Etats-Généraux eſt le droit de la nation, & doit être à l'avenir le régime parmanent de l'adminiſtration du royaume.

X I.

Qu'à chacune des ſeſſions des Etats-Généraux il ſera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature & à la perception des ſubſides, à la légiſlation, & à l'adminiſtration générale du royaume.

X I I.

Que les membres des Etats-Généraux ſeront déclarés perſonnes inviolables; & que dans aucun cas, ni par quelque voie que ce ſoit, ils ne pourront être pourſuivis ni tenus de répondre ſur ce qu'ils auront dit ou fait aux

Etats-Généraux, ſi ce n'eſt aux Etats-Généraux eux-mêmes.

XIII.

Que dans toutes les provinces il ſera établi des Etats-Provinciaux, dont la forme & le pouvoir ſeront déterminés par les Etats-Généraux, & qui ſeront chargés de pourvoir en chaque diſtrict aux divers beſoins particuliers qui ne pourront pas entrer dans le travail des prochains Etats-Généraux.

XIV.

Que le pouvoir judiciaire, ſauvegarde de la liberté & des propriétés, ſoit maintenu dans toute ſon activité; qu'aucune évocation illégale, aucun établiſſement de commiſſions extraordinaires, aucun acte du pouvoir arbitraire ne puiſſent ſuſpendre ni détourner le cours de la juſtice réglée; que

les Arrêts de furféance, les fauf-conduits, & l'abus des lieux privilégiés qui fouftraient les mauvais débiteurs à la pourfuite de leurs créanciers & à l'autorité des jugemens, foient anéantis.

X V.

Afin d'établir imperturbablement la conftitution nationale fur ces bafes effentielles, les Etats-Généraux demanderont que les articles ci-deffus foient fanctionnés par une loi dont les députés attendront la promulgation, avant de s'occuper d'aucun nouvel objet de délibération.

Conftitution des Etats-Généraux.

Le defir de l'Affemblée eft qu'à la prochaine feffion des Etats-Généraux, on s'occupe de régler définitivement tout ce qui peut intéreffer pour l'avenir la formation, tant de l'affemblée

des Etats, que des aſſemblées graduelles qui la préparent ; pourquoi elle a arrêté par ſuite des articles précédens :

XVI.

Que les prochains Etats-Généraux déclareront qu'à eux ſeuls appartient de régler la forme de leurs convocations futures, celle de leur compoſition, & la diſcipline intérieure de leur aſſemblée.

XVII.

Qu'ils ſtatueront enſuite que la nation ſe trouvant réunie en aſſemblée d'Etats, eſt par cela ſeul réintégrée dans l'exercice de ſes droits ; & le premier acte qu'ils feront de cet exercice ſera de révoquer tous les impôts actuels établis ou prorogés ſans le conſentement & l'octroi de la nation, & au même inſtant d'en accorder & conſentir la continuation pour la durée ſeu-

lement de leur session, & jusqu'à ce qu'ils aient pourvû à leur remplacement.

XVIII.

Que les prochains Etats-Généraux arrêteront une formule qui sera employée à l'avenir dans tous les actes, soit de législation, soit relatifs à la finance, pour constater & rappeller sans cesse que chaque loi aura été établie, & chaque impôt créé du vœu ou par le consentement libre de la nation.

XIX.

Que les Etats-Généraux fixeront l'époque de leurs assemblées futures & successives, en différant cependant jusqu'à la fin de leur session prochaine à déterminer celle de leur premiere réunion, conformément à ce que la situation dans laquelle ils laisseront les affaires leur paroîtra exiger.

X X.

Qu'ils arrêteront la forme des convocations futures, tant pour les paroiſſes, bourgs & villes, que pour les aſſemblées des Bailliages, par le concours des citoyens de toutes les claſſes ; de manière qu'il n'intervienne plus d'actes ni réglemens du pouvoir exécutif qui gênent à cet égard la liberté nationale.

X X I.

Qu'ils détermineront la compoſition future des Etats-Généraux, tant pour la proportion des députés entre les ordres, que pour la forme de diſcuter les matières, de compter les voix, & de former les arrêtés ; le deſir de la préſente aſſemblée étant cependant qu'on opine par tête, & non par ordre.

X X I I.

Afin d'établir imperturbablement

la conſtitution future des Etats-Généraux, telle qu'elle aura été réglée par l'aſſemblée prochaine, les députés demanderont encore que les arrêtés qui auront été pris ſur cet objet ſoient ſanctionnés par une loi promulguée avant qu'il ſoit procédé à aucune délibération ultérieure.

Etats Provinciaux.

L'Aſſemblée conſidère l'établiſſement des Etats particuliers de chaque province comme le complément néceſſaire de la conſtitution nationale ; & ſous ce rapport elle eſt convaincue qu'il eſt préférable que toutes les provinces ſe réuniſſent pour en obtenir, ſoit la création, ſoit le rétabliſſement par le vœu & le concours des Etats-Généraux, dont ils deviendront une émanation directe, que de les devoir à de ſimples conceſſions particulieres qui ne les uni-

roient ni entr'eux par un lien commun; ni au régime national par un principe conſtitutionnel.

L'aſſemblée deſire par cette raiſon:

XXIII.

Que les prochains Etats-Généraux ſtatuent que les Etats-Provinciaux ſeront créés ou rétablis dans tout le royaume, & que le plan de leur compoſition, & l'étendue des pouvoirs qui leur ſeront confiés ſoient fixés d'une maniere uniforme, ſauf les modifications que les circonſtances locales pourront exiger.

XXIV.

Que les Etats-Provinciaux ſoient compoſés de membres librement élus dans les provinces, chargés de répartir les impôts, de les percevoir & faire verſer directement au tréſor royal par les prépoſés qu'ils auront choiſis; & qu'ils réuniſſent indiſtinctement tous les

détails de l'adminiſtration intérieure en chaque territoire.

XXV.

Que les Etats-Provinciaux ne puiſſent contrevenir à aucun des arrêtés des Etats-Généraux, en troubler ni ſuſpendre l'exécution par l'exercice des fonctions qui leur ſeront confiées ; mais qu'ils ſoient chargés au contraire d'en maintenir exactement l'effet, & de dénoncer aux Etats-Généraux ſubſéquents les infractions qui pourroient y être faites par quelque partie que ce ſoit du pouvoir exécutif.

XXVI.

Que les Députés de ce Bailliage faſſent valoir ſpécialement & dans toute leur force les droits particuliers de la Normandie au rétabliſſement de ſes Etats ; rétabliſſement fondé ſur ſa conſtitution primitive, ſur ſes chartes

conſervatrices, & ſur les promeſſes récentes de Sa Majeſté ; rétabliſſement qui doit avoir lieu pour elle, indépendamment de ce qui pourroit être décidé pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'Etats.

XXVII.

Que les députés de ce Bailliage demandent que, vu l'impoſſibilité de fixer la ſéance des Etats particuliers au milieu de la province dans un lieu qui y ſoit convenable, leurs aſſemblées ſeront tenues en cette ville, centre du plus grand mouvement des affaires & des intérêts les plus importans de la province.

XXVIII.

Que dans la compoſition de nos Etats particuliers il ſoit pris les meſures convenables, pour les mettre en état de pourvoir efficacement à tous

les befoins de la province, eu égard à fa divifion en trois Généralités, à l'étendue de fon territoire, à fa nombreufe population, à la variété des intérêts, & à la multiplicité des objets d'adminiftration locale qui en réfultent.

X X I X.

Qu'il foit déclaré par les Députés, qu'en confentant de s'adjoindre pour le rétabliffement & la compofition des Etats de la province au régime commun qui fera adopté par les Etats-Généraux, l'Affemblée actuelle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du refte du royaume, & de faciliter la régénération générale par l'uniformité des principes & du gouvernement; mais qu'elle réferve tous les droits particuliers de la province dans le cas où, par quelque raifon que ce foit, les Etats-Généraux fe trouveroient hors d'état

de remplir les vues importantes qui la déterminent.

Législation.

Les bornes d'un cahier d'instructions ne permettant pas de traiter en détail tous les objets qui tiennent à cette matière importante, l'Assemblée se réduit aux points principaux qui suivent.

X X X.

Que les députés demanderont aux prochains Etats-Généraux la confirmation de la Charte Normande, & le maintien des privilèges qu'elle assure à la province.

X X X I.

Qu'il sera statué que les loix provoquées ou consenties par la nation en Etats-Généraux n'ont besoin que du concours de la volonté nationale & de l'autorité royale, pour être valables

& obligatoires dans tout le royaume.

XXXII.

Que ces loix feront envoyées avant la diffolution de chaque affemblée d'Etats aux Parlements & Cours fouveraines chargées de leur dépôt, pour y être enregiftrées purement & fimplement, fans modification ni reftriction, & fans que l'exécution en puiffe être retardée fous aucun prétexte; fauf les repréfentations que les Parlements & autres Cours pourront enfuite adreffer aux Etats-Généraux.

XXXIII.

Que pendant l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, il ne puiffe être fait ni publié aucune loi, foit locale, foit provifoire, tendante à interpréter ou modifier les loix nationales provoquées ou confenties par les Etats-Généraux; fauf à propofer à la prochaine affemblée des Etats les changemens qui paroîtroient néceffaires.

XXXIV.

Qu'il ſoit pourvu par les prochains Etats à ce que les loix de police ou de ſimple adminiſtration, dont le beſoin eſt journalier, puiſſent être faites, publiées & rendues exécutoires d'une manière compatible avec les principes de la conſtitution qui aura été établie par la prochaine Aſſemblée nationale.

XXXV.

Qu'il ſoit procédé à la réforme des loix civiles & des formes judiciaires; de manière à ſimplifier les procédures, à en abréger les lenteurs, à en diminuer les frais, à faciliter & accélérer la reddition des jugemens; & qu'on proſcrive la juriſprudence des Arrêts qui rend la juſtice verſatile & arbitraire.

XXXVI.

Qu'il ſoit procédé auſſi à la réfor-

me du code pénal & de la procédure criminelle ; de manière que l'inſtruction ſoit publique, que les accuſés puiſſent être défendus, qu'aucun Juge ne puiſſe ſeul faire l'inſtruction ni prononcer ſeul un décret de priſe de corps contre les domiciliés ; que la peine de la confiſcation des biens, & ces ſupplices cruels qui ne font qu'ajouter à la peine de mort des tourmens inutiles & révoltans dans nos mœurs, ſoient abolis.

XXXVII.

Que les loix pénales frappent également tous les coupables ſans diſtinction de rang ni de naiſſance ; en ſorte que la différence d'état & de condition ne ſoit plus un motif de différence dans le genre de peine ; & que le crime étant perſonnel, la peine n'influe pas ſur l'honneur de la famille, & n'en exclue aucun membre de parvenir à toutes les places & emplois.

XXXVIII.

Que les prochains Etats avifent aux moyens de fupprimer la vénalité des offices de magiftrature, de maniere que les Cours fouveraines ne foient à l'avenir compofées que de fujets élus & préfentés au Roi par les Etats-Provinciaux, dans la même proportion entre les trois Ordres que celle établie pour la formation des Etats-Généraux.

XXXIX.

Que les Etats avifent encore aux moyens de fupprimer les tribunaux inutiles, fur-tout dans la claffe des tribunaux d'exception, ou du moins d'en réduire le nombre.

XL.

Que dans toutes les conteftations entre proches parens, foit pour partages de fucceffions, liquidations de

légitimes des ſœurs, des droits & remports des veuves, comptes de tutelles & curatelles, les parties ſoient tenues avant de procéder en juſtice, de nommer des arbitres parens qui rendront une déciſion motivée; que dans toutes conteſtations en matiere d'héritages, ſoit pour dommage de beſtiaux, bornages, faits poſſeſſoires, & autres matières où il échet rapport d'Experts, les parties ſoient tenues de même de nommer des arbîtres qui rendront une déciſion motivée; & que celle des parties qui voudra enſuite ſe pourvoir en juſtice, ſoit tenue de donner copie en tête de l'exploit du rapport ou jugement arbitral.

X L I.

Que tous les Juges royaux puiſſent décider ſans appel les cauſes civiles dont l'objet n'excédera pas 200 liv. en jugeant au nombre de trois; qu'il

ſoit aviſé s'il y a lieu, d'augmenter la compétence Préſidiale, & celle des Juges-Conſuls; & que dans tout le royaume les Juges-Conſuls connoiſſent excluſivement des faillites, & des affaires qui en réſultent.

XLII.

Qu'il ſoit établi une chambre ſouveraine pour juger les affaires du commerce par appel de tous les Sieges Conſulaires de la province & de tous les tribunaux qui auront jugé conſulairement; laquelle ſera compoſée de quinze Négocians & de trois anciens Avocats, à la nomination de la Chambre de commerce, qui ſeront renouvellés tous les ans par tiers, & pourront juger au nombre de neuf, ſans frais.

XLIII.

Qu'il ſoit pourvu par un régime nouveau à ce que la police ſoit plus

active & plus efficace; & qu'on distingue la police adminiſtrationnelle chargée de la sûreté, de la ſalubrité, & des approviſionnemens, de la police contentieuſe qui tient au droit de Juriſdiction.

X L I V.

Que toutes les perceptions fiſcales qui ſe levent ſur les actes & expéditions judiciaires, & qui contribuent ſi fort à mettre la juſtice au-deſſus des facultés des juſticiables qui ne ſont pas riches, ſoient abolies, ou du moins réduites en grande partie : & que les nouveaux offices des Priſeurs-vendeurs ſoient ſupprimés.

X L V.

Qu'il ſoit pris en conſidération par les Etats-Généraux, s'il n'eſt pas expédient de révoquer l'Edit de Juin 1771, qui a établi la conſervation des hypo-

theques ſur les ventes volontaires des immeubles, ou du moins d'en perfectionner les diſpoſitions.

Finances.

L'Aſſemblée recommande aux députés d'apporter tous leurs ſoins pour concilier le ſoulagement & la tranquillité des contribuables, avec ce qu'exigent les beſoins réels & vérifiés de l'Etat, la dignité du Trône, & le maintien de la foi publique ; elle arrête en conſéquence :

XLVI.

Qu'ils ne s'occuperont de l'octroi des ſubſides qu'après que le réglement de la conſtitution aura été préalablement délibéré, accordé & ſanctionné.

XLVII.

Que cependant dès le commence-

ment de la tenue des Etats, il soit établi quatre comités préparatoires, l'un pour l'examen de tous les objets de recette, l'autre pour ceux de dépense, le troisieme pour la reconnoissance de la dette, le quatrieme pour la méditation la plus réfléchie de la nature des impôts à créer ou à continuer, & du genre de perception le plus simple & le moins onéreux à établir.

X L V I I I.

Que la vérification des besoins & de la dette publique sera faite par l'examen détaillé de chaque espece de besoin & de dette; afin de connoître sur chaque objet la source des abus, & d'y appliquer le remede pour l'avenir en même tems que le secours présent.

XLIX.

Que tous les impôts ſans diſtinction, tant les anciens qui pourroient être conſervés, que ceux qui ſeroient à établir nouvellement, prennent leur origine dans la conceſſion libre des prochains Etats ; enſorte qu'aucun, ſans exception, ne ſoit perçu à l'avenir en vertu d'une création ancienne, mais ſeulement ſur le titre nouveau qui réſultera de l'octroi des Etats.

L.

Que dans cet octroi nouveau il ſoit expreſſément énoncé, comme clauſe irritante à l'égard de tous les impôts ſans exception, *qu'ils ne ſont accordés que pour la durée ſeulement de l'intervalle à courir juſqu'au retour des Etats dont l'époque ſera fixée, après laquelle ils ceſſeront tous de plein droit, ſi les Etats-Généraux*

n'étoient pas rassemblés pour les renouveller, & les préposés qui en continueroient la perception seroient punis comme concussionnaires.

L I.

Qu'aucun impôt ne soit conservé ni nouvellement accordé, s'il n'est de nature à être levé & réparti également entre tous les citoyens sans distinction d'ordre, ni de rang, ni d'état, & que la condition de cette contribution égale & proportionnelle soit de même exprimée, comme clause irritante du nouvel octroi, par les Députés du Tiers-Etat.

L I I.

Que dans le nombre des impôts à continuer ne seront point compris,

1°. Le jeu immoral & indécent de la loterie;

2°. La gabelle, si vexatoire &

ſi déſaſtreuſe, mais déjà jugée ;

3°. Le droit de franc-fief, qui nuit à la vente des propriétés, & celui de centieme denier en prêt annuel ſur les offices ;

4°. Les droits exceſſifs & arbitraires de contrôle, centieme denier & inſinuations, dont on écartera toute perception fiſcale, en les réduiſant à une taxe fixe & uniforme qui ſuffira pour les frais de ſervice ;

5°. Le droit de marque ſur les cuirs qui déſole les tanneries, & qui a ruiné cette branche de fabrication autrefois floriſſante ;

6°. Les droits exceſſifs ſur les papiers, cartes & cartons qui oppriment les papeteries, l'imprimerie, & le commerce des cartiers ;

7°. Le vingtieme d'induſtrie, taxe arbitraire, & dont les inconvéniens ne ſont pas compenſés par le produit ;

8°. Le *trop bû*, inquiſition odieuſe ;

le quatrieme ſur la vente des boiſſons en détail , vexation ſur le pauvre, & le droit de *gros* ; ſuppreſſions à faire au moins proviſoirement, s'il n'eſt pas poſſible dès cet inſtant de ſupprimer entiérement les aides.

L'intention de l'Aſſemblée eſt de comprendre dans la diſpoſition du préſent article tous les autres impôts qui ſeront dénoncés & reconnus dans l'aſſemblée des Etats être deſtructeurs de l'agriculture, du commerce & des fabriques, ſoit par leurs vices propres, ſoit par ceux attachés à la maniere de les percevoir.

L I I I.

Que les impôts à octroyer ſoient diſtingués en deux claſſes bien déterminées par leur dénomination ; ſçavoir, en *ſubſides ordinaires* affectés à l'acquit des dépenſes fixes, annuelles & permanentes, dans leſquelles ſeroient

compriſes

comprises les rentes perpétuelles ; & en *subventions extraordinaires & à tems*, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époque fixes, & au paiemens des rentes viagères.

L I V.

Qu'il soit pris en considération par les Etats-Généraux s'il ne seroit pas possible, tant par l'aliénation des domaines, que par la contribution patriotique d'une somme une fois payée, & par le partage de l'acquittement des rentes viagères entre les provinces, de libérer dès-à-présent le trésor royal; afin que l'impôt envers l'Etat se trouvant réduit à la somme de ses besoins fixes & ordinaires, & l'Etat n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espèce de dépense, il s'établisse à l'instant même un ordre clair, simple, indestructible, qui seroit la sauve-garde la plus assurée contre le renouvellement du désordre.

L V.

Qu'il ſoit ſtatué par les Etats que dans le cas d'une guerre qui ſurviendroit inopinément dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, la maſſe des impôts oƈtroyés pour le ſervice ordinaire ſera augmentée d'un ou pluſieurs ſols pour livre ſous la dénomination de *crue de guerre*, pour faire face aux intérêts d'un emprunt que cette circonſtance rendroit très-preſſant pour la défenſe de l'Etat.

L V I.

Qu'il ſoit arrêté que le compte de la recette & de la dépenſe publique, & celui des graces & penſions, indicatifs des motifs qui les auront fait accorder, ſeront rendus publics tous les ans par la voie de l'impreſſion.

Commerce, Fabrique & Agriculture.

L V I I.

Que le Roi ſera ſupplié de ne conclure aucun traité de commerce avec les Puiſſances étrangères, ſans que le projet en ait été communiqué aux Chambres de commerce du royaume, & qu'elles aient eu le tems de faire à Sa Majeſté leurs remontrances & obſervations.

L V I I I.

Qu'il ſoit pourvu ſur la demande des Etats-Généraux, par tous les moyens qui ſont au pouvoir de l'adminſtration, aux déſavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre; & à ceux de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784, relatif aux Colonies; & qu'en traitant l'objet du traité de commerce, les Etats pren-

L X I I I.

Que les Etats - Généraux avisent aux moyens de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugemens & des contraintes judiciaires sur les Colons.

L X I V.

Que la pêche, pépinière précieuse des meilleurs matelots, soit dégagee de toutes les entraves qui s'opposent à son accroissement, & qu'elle reçoive des encouragemens proportionnés à son utilité.

L X V.

Que la perception des *droits à l'entrée & à la sortie du royaume*, soit reculée aux frontières, & que le tarif en soit tellement clair, & la perception tellement simplifiée, que les négocians puissent connoître exactement ce qu'ils doivent payer; qu'à ce moyen les mar-

chandiſes qui auront une fois acquitté le droit aux barrieres, puiſſent circuler librement dans toutes les provinces du royaume.

LXVI

Que tous les droits locaux ſoient réunis ; & qu'il ſoit permis de rembourſer ceux qui ont été aliénés, tels que le droit de *Vicomté* en cette ville, & notamment le droit additionnel de *contrôle* & *pariſis*.

LXVII.

Que les Etats-Généraux s'occupent des moyens les plus efficaces d'établir l'uniformité des poids, aunes & meſures dans toute l'étendue du royaume.

LXVIII.

Que tous les droits & privileges des meſſageries ſoient ſupprimés ; & que chacun jouiſſe de la liberté de ſe faire voiturer, ainſi que ſes marchan-

diſes & effets, de telle maniere qu'il aviſera.

L X I X.

Que l'échéance des effets de commerce, & le délai de faire le protêt, ſoient rendus uniformes dans tout le royaume; & que ce délai de dix jours, ou tel autre qui aura été fixé, ne ſoit qu'en faveur & pour la commodité du créancier ſeulement, & non au profit du débiteur.

L X X.

Qu'en accordant aux fabriquans la faculté de fabriquer les toileries dans telle laize qu'ils jugeront à propos, pourvu que la différence ſoit de ſeize en ſeize, ils ſoient tenus de marquer en tête & queue, en caracteres ineffaçables, leur nom, le lieu de leur demeure, le nombre des portées & la qualité du teint. Que l'inſpection, ſi elle eſt conſervée, ſoit confiée aux ſyndics de chaque communauté, qui la feront gratuitement.

L X X I.

Que l'assujétissement nouveau, inutile & onéreux de mettre des plombs aux toileries, siamoises & mouchoirs en coupons, soit aboli.

L X X I I.

Que dans toutes les communautés d'arts & métiers les veufs & les veuves puissent continuer la profession, sans être tenus de rien payer, & les fils de maîtres en payant un droit modéré de reconnoissance : & qu'il soit insisté pour que l'acquittement des dettes & rentes des anciennes communautés supprimées par l'Edit de 1778, soit à la charge du trésor royal.

L X X I I I.

Que dans le cas où les privileges exclusifs ne pourroient pas être tous supprimés, ceux qui jouiront d'un pri-

vilege pour un genre d'établiſſement relatif aux attributions d'une communauté, ſeront tenus de contribuer aux charges & dépenſes communes de cette communauté.

LXXIV.

Que toutes les entraves fiſcales qui retardent les progrès de l'agriculture, & qui dégoûtent certaines claſſes de citoyens de l'exportation des terres, ſeront anéanties.

LXXV.

Que le régime vexatoire & abuſif des milices qui diminue la population des campagnes, & affoiblit ainſi le nerf principal de l'agriculture, ſoit aboli.

LXXVI.

Qu'il ſoit remis à la prudence des Etats-Provinciaux de régler en chaque province, à raiſon de la quantité des

grains exiſtans dans les greniers, du produit de la derniere récolte, & du prix courant auquel le bled ſe trouvera élevé dans les marchés, le tems où l'exportation pourra en être permiſe ou défendue.

LXXVII.

Qu'il ſoit pourvu par des réglemens ſéveres aux dommages cauſés par la multiplicité des pigeons, ſurtout dans le tems des ſemailles & des récoltes, à l'abus intolérable des garennes non cloſes, & aux dévaſtations occaſionnées par les bêtes fauves.

LXXVIII.

Que le régime impolitique & inhumain qui prive les habitans des campagnes d'avoir chez eux des armes à feu pour la défenſe de leurs habitations, & de leurs beſtiaux, ſoit révoqué; & qu'il ſoit permis à tous les cultivateurs d'avoir des fuſils, à condition qu'ils en

feront la déclaration au Syndic de leur paroiffe, & qu'ils ne fortiront pas armés hors de leurs mafures & de leurs enclos contigus.

LXXIX.

Que l'établiffement des haras qui n'a pas produit l'utilité qu'on s'en étoit promife, foit fupprimé ; & qu'on laiffe la liberté aux cultivateurs, qui font les premiers intéreffés à perfectionner l'efpece de leurs chevaux, de conduire leurs jumens aux étalons qu'ils voudront choifir.

LXXX.

Les défordres occafionnés par les mendians vagabonds, & les craintes qu'ils infpirent étant un des grands fléaux des campagnes, qu'il foit pourvu plus efficacement que par le paffé à la fuppreffion de la mendicité : & que fur cet objet également important à la charité, à l'humanité & à la fûreté publique, une

partie des biens eccléſiaſtiques ſoit rappellée à ſa deſtination primitive, conformément à la diſpoſition des conciles & des capitulaires.

L X X X I.

Que les baux faits par les bénéficiers & les commandeurs, ſoient entretenus par leurs ſucceſſeurs, à moins qu'ils ne renferment une lézion qui excede le tiers du juſte prix.

L X X X I I.

Que les propriétaires ſoient obligés de ſouffrir dans leurs fonds l'extraction du grès & du caillou neceſſaires pour la confection des grandes routes, à charge d'être indemniſés par les entrepreneurs & adjudicataires, de la totalité du dommage qui ſera occaſionné : & qu'il ſoit ſtatué que cette indemnité ſera réglée à l'amiable, ſinon à l'arbitrage de trois experts que les parties ſeront tenues de nommer, dont la dé-

cision sera exécutée sans appel, & sans que sur ces objets il puisse être permis de se pourvoir en justice réglée.

LXXXIII.

Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts & à l'encouragement, tant des plantations, que de la découverte & de l'exploitation des mines de charbon de terre; afin de prévenir la disette totale de la premiere espece de combustible, & de rendre la Nation indépendante de l'étranger pour la seconde.

LXXXIV.

Que le prêt de l'argent à intérêt au taux du Roi soit autorisé.

Objets relatifs à l'ordre de la Noblesse.

LXXXV.

Qu'aucune charge vénale ne puisse

conférer à l'avenir ni la nobleſſe héréditaire, ni même les privileges perſonnels de la nobleſſe; & que les offices de magiſtrature qui ſeront affectés au Tiers-Etat ne puiſſent donner que les privileges honorifiques perſonnels ſeulement.

LXXXVI.

Que l'anobliſſement ne puiſſe être accordé à l'avenir que par lettres du Prince, pour de longs & utiles ſervices rendus à l'Etat, reconnus & conſtatés par le ſuffrage des Etats-Provinciaux; & l'on comptera pour ſervice de cette eſpece l'exercice d'une place de magiſtrature fait avec une diſtinction marquée pendant vingt ans.

LXXXVII.

Qu'il ſoit ſtatué par les Etats-Généraux qu'aucun obſtacle n'empê-

che les citoyens du Tiers-Etat d'occuper toutes les charges & places quelconques dans tous les cas où l'équilibre conſtitutionnel ne ſera point à obſerver entre les Ordres ; & réciproquement qu'aucun emploi ou profeſſion n'eſt dérogatoire à la Nobleſſe.

Objets relatifs au Clergé.

LXXXVIII.

Que le Clergé ſoit ſoumis aux mêmes impôts & au même régime de perception que les deux autres Ordres, n'y ayant aucune raiſon de le diſtinguer des autres citoyens en tout ce qui concerne les avantages & les charges du droit de cité.

LXXXIX.

Que les Evêques, Abbés & Prieurs-commendataires ſoient tenus de réſider dans leurs diocèſes, ou au lieu de leurs

leurs bénéfices, & d'y avoir leur établiſſement permanent, ſans qu'il leur ſoit permis d'avoir un hôtel, ni de tenir maiſon dans aucune autre ville.

Art. XC.

Que la pluralité des bénéfices ſoit défendue, même pour les bénéfices ſimples, lorſque le premier bénéfice ſera ſuffiſant pour la ſubſiſtance décente du bénéficier.

Art. XCI.

Que les Etats-Généraux s'occupent des moyens par leſquels il ſeroit poſſible d'abolir le droit d'annate, de diſpenſe, de proviſions bénéficiales & autres qui ſe paient à la Cour de Rome, & de rendre aux Prélats du royaume le plein exercice de la juriſdiction épiſcopale dans la pureté de ſon inſtitution.

Art. XCII.

Que les Eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices ſimples ſans fonctions eccléſiaſtiques aſſujettiſſantes, ſoient tenus cependant de réſider dans le dioceſe, ſoit de leur domicile, ſoit de la ſituation de leur bénéfice, pour s'y livrer à des occupations relatives à leur état.

Art. XCIII.

Que les diſpoſitions de l'Edit du mois de Mars 1766, relatives aux monaſteres qui ne ſont pas compoſés du nombre de religieux fixé par cet Edit, ſoient exécutées; & qu'en y ajoutant, il ſoit ordonné ſur la demande des Etats-Généraux, que ces monaſteres ſeront inceſſamment ſupprimés ou réunis.

Art. XCIV.

Que pour éviter la multiplicité de procès dont le droit de dîme eſt l'oc-

casion, les principes de sa perception soient fixés par un réglement clair & précis, de maniere à alléger le lourd fardeau dont la dîme surcharge l'agriculture; sauf à pourvoir par une répartition moins inégale des biens ecclésiastiques, à ce que tous les Curés jouissent d'un revenu proportionné à la dignité, à l'utilité & aux charges de leur état.

ART. XCV.

L'ASSEMBLÉE se livrant au vœu pressant de son cœur, de donner au Roi de nouveaux témoignages de reconnoissance & d'amour, a délibéré, arrêté & voté par acclamation,

Que les députés de ce Bailliage soient chargés de se réunir à ceux des autres Bailliages de la province, ensuite aux autres députés des communes du royaume, & enfin aux députés des deux premiers Otdres, si, comme il n'est pas per-

mis d'en douter, l'objet de cette invitation leur étoit agréable, pour charger l'orateur du Tiers-Etat, ou celui des trois Ordres, de ſupplier SA MAJESTÉ, 1°. d'agréer & recevoir de la part de la nation un ſurnom digne de toutes les qualités éminentes d'un ſi grand Prince, & qui caractériſe ſpécialement ſes vertus patriotiques, à l'exemple de Louis XII, qui reçut ainſi de la nation aſſemblée aux Etats-Généraux de Tours, le ſurnom de *Pere du Peuple ;* 2°. d'agréer & de permettre qu'en mémoire du rétabliſſement des Comices nationaux, & du nouveau pacte d'alliance entre le Roi des Francs & ſes fideles ſujets, un monument public ſoit inceſſamment élevé à Paris par la nation; que la place au milieu de laquelle ce monument ſera érigé, ſoit nommée *la Place des Etats-Généraux ;* que le monument qui y ſera placé ſoit dédié à Louis XVI, ſurnommé *le......* & qu'il

ſurpaſſe en magnificence tous les autres monumens publics de la capitale, pour annoncer aux étrangers, & à la poſtérité, l'importance de l'événement, & l'énergie des ſentimens qui en font voter l'érection.

Fait, arrêté & ſigné par nous Commiſſaires à ce députés & nommés par la délibération de l'aſſemblée de Jeudi dernier 19 de ce mois, pour, après avoir été vu, vérifié & approuvé par l'aſſemblée, être remis à MM. les Officiers municipaux. A Rouen, le 29 Mars 1789.

Thouret, la Cheſnez-Heude, Ferry, Dufour, Ducaſtel, Alexandre de Fontenay, Frémont, Maſſé, Vulgis-Dujardin, de Fontenai *l'aîné*, Taillet, de Bonne, *Commiſſaires de l'aſſemblée générale.*

Le premier cahier a été rapporté à l'aſſemblée générale des députés de la

cité, lu d'abord en entier, & de ſuite relu après, article par article; & après avoir été mis en délibération, a été approuvé par l'aſſemblée, & il a été arrêté qu'il ſeroit ſigné par tous les délibérans, & mis aux mains de M. le Maire, pour être par lui remis aux quatre-vingt députés qui ſeront choiſis pour le porter à l'aſſemblée du Tiers-Etat du Bailliage, & tous les délibérans reſtés préſens à l'aſſemblée, ont ſigné, à l'exception de M. Hervieux, Avocat, qui s'y eſt refuſé.

Signés, de Sacquepée. Moulin *pere.* Ch. Deleſpine. De Bonne *fils.* N. Prével. Méry de Villers. Le Bourgeois de Belleville. Ribard. Le Vieux. Lézurier. De Bonne. D'Ornay. J. B. Hurard de Nelle. De Fontenay. Le Febvre *le jeune.* Moulin *fils.* Méry *fils.* Durand. Thouret. J. B. Aſſelin. Duval d'Imberville. A. Hellot. Alex. Prével. Sacquepée. Turgis. Prévoſt. Brunel. Bordier.

Pavie. Le Barrois. Vaſſe. Barré. Le Febvre. Coquin. V. F. Hunoult Balicorne. Delalande. Vuigis - Dujardin. Bournifien - Deſpréaux. L. Huard Dufreſne. La Chenez-Heude *le Jeune.* Ferry. Ducaſtel. Frémont. Michel. Hardy, D. M. Jean Darcel. Pillore. Le Gingois. de De Caen. Follin. Cabut. Le Rat. Horcholle. Gollin. Requier. Delalutumiere. Le Clerc. Houel. Hubert. Clerot. Brument. Vitry-Davaucour. Gilbert. Beſſerve. Ourſel. Boquere. Le Blanc. Fayelle. Richard. Beſnard. Fr. Monnais. Henry Adam. P. Pinel *l'aîné.* P. H. Viqueſnel. P. N. Malandrin *le jeune.* Queſnel. C. Dufour. Taillet. Duhamel. Teurquet. Queval. Déchamps. De Montmaux. E. Bidault. Bademer. Tamelier. Gorlier. Th. L. Aſſelin. Tarbé. A. Leguillier. F. Cau-dron. Le Comte. Le Cœur. Dufoſſé. Jame. Haïs. Georges Godefroy. Roger *fils.* Couturier.

Jean Le Roux. J. B. N. Le Picard. Bachelet. Sahut. Hannier. Le Faucheur. Vincent. Le Prince Robert Selot. Le Cointe. De Boſſiere. L. Riviere. Fouque. L. F. Héroult. Maſſé. Chefdhoſtel. Guimonneau. J. B. Curmer.

FIN.